

DECISION DU PRESIDENT AR_2023_018 du 22 mai 2023.

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Nord-Pas-de-Calais pour l'acquisition d'un immeuble situé à GENECH « 1504 et 1506, Rue de la Libération – parcelle B1666 à GENECH »

dans le cadre du projet « GENECH - Maison de maître – Rue de la Libération »

Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu les statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1^{er} juillet 2021.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1, L300-1, L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération CC_2021_121 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021, relative à la délégation du droit de préemption aux communes.

Considérant que par cette délibération, le Conseil communautaire a décidé :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbanisation futures des PLU approuvés ou à approuver sur le territoire
- De donner **délégation**, en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le **Président** pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain,
- D'autoriser Monsieur le Président à **déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, aux **communes**, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Préemption Urbain et à sa mise en œuvre.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier sis à GENECH - 1504 et 1506, rue de la Libération, (cadastré section B n° 1666 pour 46 a 97 ca)

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de GENECH ;

Vu la délibération DEL.025_2023 du Conseil municipal de GENECH datée du 17 mai 2023 relative à la signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais.

Vu la convention opérationnelle entre la commune de GENECH et l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais relative au projet de l'acquisition d'une maison de maître – Rue de la Libération.

Considérant que Me Christophe DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, a transmis le 5 avril 2023 une déclaration d'intention d'aliéner à la commune de GENECH, qui l'a reçue le 6 avril 2023

La transaction de ce bien est réalisée entre les vendeurs Consorts DECOTTIGNIES (Madame Maryvonne SIMON – Madame Isabelle DECOTTIGNIES - Monsieur Charles DECOTTIGNIES et M. Jean DECOTTIGNIES) et l'acquéreur EKIHO SAS (M. Marc HONORE) au prix de 980 000 € (Neuf cent quatre-vingt mille euros)

Considérant que pour permettre à l'EPF la mise en œuvre de la convention opérationnelle en vigueur à l'endroit de ces parcelles, il est nécessaire que le droit de préemption urbain lui soit délégué pour acquérir le bien cadastré à GENECH- 1504 et 1506, rue de la Libération, (cadastré section B n° 1666 pour 46 a 97 ca)

Considérant que la maîtrise par l'EPF, de l'immeuble objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du projet d'acquisition d'une maison de maître – Rue de la Libération à GENECH.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants ;

DECIDE

- De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Nord-Pas-de-Calais uniquement à l'occasion de l'acquisition du bien cadastré à GENECH – situé au 1504 et 1506, rue de la Libération, (cadastré section B n° 1666 pour 46 a 97 ca)

PRECISE

- Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication

FAIT à PONT-A-MARCQ, le 22 mai 2023

Luc FOUTRY

Le Président de la Communauté de communes

PEVELE CAREMBAULT

